

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques  
et de la police administrative

## **Circulaire du 20 août 2007 relative à la mise en œuvre des interdictions administratives de stade**

NOR : INTD0700089C

### *Références :*

- Circulaire INTD0600077C du 29 août 2006 ;
- Télégramme INTK0630099J du 7 décembre 2006 ;
- Télégramme INTK0730013J du 13 mars 2007.

*Résumé :* à l'approche de la reprise de plusieurs compétitions sportives officielles, la présente circulaire a pour objet de rappeler des mesures préventives de troubles de l'ordre public et de préciser certains aspects d'exercice des compétences de police administrative afin d'optimiser la prévention des violences sportives.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de police.*

### P L A N

#### INTRODUCTION

1. Les actes susceptibles de justifier une mesure d'interdiction de stade
2. Les modalités du pointage
3. La mise en place du fichier national des interdits de stade (FNIS)
4. L'information des fédérations sportives agréées

Le dispositif juridique qui vous permet de prendre une mesure d'interdiction administrative de pénétrer dans une enceinte sportive ou d'accéder à ses abords lors du déroulement d'une manifestation sportive, créé par l'article 31 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, devenu l'article L. 332-16 du code du sport, a fait l'objet de la circulaire citée en référence.

Les télégrammes des 7 décembre 2006 et 13 mars 2007 ont appelé votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre sans hésitation ce dispositif à l'encontre des supporters violents à l'occasion tant des manifestations sportives du sport professionnel que du sport amateur. Je vous invite ainsi à veiller en tant que de besoin à l'application des dispositions de l'article L. 332-16 du code du sport à l'occasion de rencontres et manifestations sportives amateurs qui seraient le théâtre de comportements violents à l'égard des personnes ou des biens.

S'il est envisagé de modifier prochainement le dispositif existant afin de renforcer son caractère opérationnel dans un contexte où les risques de violence demeurent élevés, j'ai souhaité vous apporter quelques précisions qui poursuivent l'objectif d'une meilleure efficacité des mesures que vous décidez tout en garantissant leur sécurité juridique.

#### **1. Les actes susceptibles de justifier une mesure d'interdiction de stade**

La circulaire du 29 août 2006 donnait une liste d'actes justifiant une mesure d'interdiction.

Je crois devoir vous apporter à ce sujet une double précision.

1. D'une part, les actes à prendre en compte ne constituent pas nécessairement des faits pénalement répréhensibles. Quand tel est le cas, je vous rappelle que l'édition d'arrêtés n'est à aucun égard subordonnée à la qualification juridique

des faits par le juge au regard de la loi pénale, à l'aboutissement de la procédure judiciaire ou au prononcé d'une condamnation pénale. Vous devez en revanche établir par tous moyens utiles la matérialité des faits justifiant la prise d'arrêtés d'interdictions de stade.

Dans l'hypothèse la plus simple, la personne visée par votre interdiction a déjà fait l'objet de condamnation pénale pour des faits se rapportant à des infractions, notamment celles prévues par les articles L. 332-3 et suivants du code du sport en relation avec le domaine sportif. Votre décision peut donc y faire référence.

Toutefois, votre décision peut faire référence à bien d'autres circonstances et notamment des faits constatés qui, sans faire l'objet d'un traitement judiciaire, caractérisent un comportement d'ensemble menaçant pour l'ordre public.

La difficulté de votre appréciation peut venir du fait que les agissements violents sont souvent l'action de groupes au sein desquels les services de police ont des difficultés à attribuer tel ou tel agissement répréhensible. Les photographies prises par les services de police à même d'illustrer la dangerosité de groupes menaçants sont des éléments à prendre en compte.

Pour autant, la seule appartenance à une association sportive de supporters, quels que soient les agissements de ce groupe, n'apparaît pas suffisante pour motiver une mesure d'interdiction administrative.

2. D'autre part, votre attention est tout particulièrement appelée sur les violences exercées contre les arbitres dans le cadre de rencontres sportives professionnelles, mais aussi amateurs.

Ces actes intolérables figurent particulièrement parmi ceux qui justifient la prise d'une mesure d'interdiction administrative et vous ne manquerez pas de les prendre en compte.

## **2. L'obligation de pointage (modalités, violation)**

Sauf cas exceptionnel, la décision d'interdiction doit s'accompagner d'une obligation de se rendre à la convocation d'une autorité de police ou de gendarmerie au cours de la manifestation sportive. En effet, cette obligation faite à la personne concernée de se présenter dans un commissariat de police ou une unité de la Gendarmerie nationale apparaît comme la mesure la plus efficace pour s'assurer de la bonne exécution de votre décision.

Toutefois, la mise en œuvre de cette obligation révèle des pratiques très disparates.

Compte tenu du caractère opérationnel de cette obligation, il vous revient d'apprécier, en coordination avec les forces de police et de gendarmerie placées sous votre autorité, la pertinence des modalités de sa mise en œuvre. Une certaine harmonisation des pratiques est recommandée.

En ce qui concerne le moment du pointage, la convocation à la mi-temps du match est considéré comme la mieux appropriée pour faire obstacle à la tentative de contournement de la mesure administrative.

La présence physique de la personne dans les locaux de police ou de gendarmerie ne peut excéder le temps strictement nécessaire au bon accomplissement de la formalité de pointage. En aucune manière, les autorités de police ou de gendarmerie ne peuvent retenir la personne au-delà de la durée, strictement nécessaire.

Dans des hypothèses nécessairement limitées, en cas d'empêchement de la part de l'intéressé de se rendre à la convocation, des modalités particulières de convocation peuvent être imaginées. Ainsi, par exemple, pour une personne exerçant un travail au cours de la période à laquelle elle était convoquée, un pointage téléphonique peut être envisagé. Ce dernier ne peut s'effectuer que dans des conditions assurant que l'intéressé respecte effectivement son obligation : pour cette dernière modalité, l'effectivité du contrôle ne fait pas obstacle à ce que ce contrôle téléphonique se décompose en plusieurs appels téléphoniques à partir d'un poste fixe, l'ensemble constituant les étapes successives d'une même opération.

L'article L. 332-16 du code du sport punit de 3750 € d'amende le fait de ne pas se rendre à la convocation.

Selon un récent rapport de l'IGA, 12 % des personnes visées par cette obligation s'en sont affranchies sans motif.

Je demande que les personnes concernées soient identifiées et fassent l'objet d'un signalement systématique au procureur de la République territorialement compétent. Vous n'hésitez pas à vous rapprocher du procureur afin de lui faire part de l'intérêt que présente la poursuite de cette infraction.

C'est pourquoi, en amont, il vous appartient de donner instruction aux services de police et de gendarmerie de diligenter une enquête dès le premier manquement non justifié en précisant la nécessité de signaler ces manquements à vos services afin que vous puissiez vous-même saisir le procureur de la République.

A cet effet, vous devrez mettre en place une chaîne d'information efficace afin que les services de police et de gendarmerie vous saisissent, dans les meilleurs délais de tout manquement.

## **3. La mise en place du fichier national des interdits de stade (FNIS)**

L'arrêté portant création du fichier national des interdits de stade (FNIS), à titre judiciaire comme à titre administratif, est en cours de publication au *Journal officiel* de la République française. Il permettra aux services de police et de gendarmerie d'avoir, notamment, la connaissance des personnes soumises à une interdiction d'accès à une ou plusieurs enceintes sportives et à ses ou à leurs abords, la période d'application de l'interdiction, le lieu de l'éventuelle obligation de pointage.

Il constituera également, à votre disposition, un outil d'aide à la décision pour prononcer une mesure d'interdiction à l'encontre d'une personne dont des données à caractère personnel figureraient déjà dans ce traitement automatisé. Celui-ci sera essentiellement alimenté par les données issues des inscriptions effectuées dans le fichier des personnes recherchées d'une part, au titre d'une décision judiciaire, d'autre part au titre d'une mesure de police administrative.

Par suite, comme je vous y invitais déjà dans mon télégramme du 7 décembre 2006, je rappelle à votre attention l'importance qui s'attache à ce que vos décisions d'interdiction fassent l'objet d'une inscription dans le fichier des personnes recherchées.

Une prochaine circulaire précisera les modalités précises de mise en œuvre de ce fichier.

#### **4. L'information des fédérations sportives agréées**

L'article L. 332-16 du code du sport a prévu la communication aux fédérations sportives agréées par le préfet de l'identité des personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade et des abords. Le décret n° 2006-1549 du 8 décembre 2006 a précisé les informations qui font l'objet de cette transmission :

- nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne concernée ;
- enceintes et abords interdits d'accès ;
- type de manifestations sportives concernées ;
- date et durée de validité de votre arrêté ;
- le cas échéant, obligation de pointage.

Je vous rappelle que le décret n° 2004-1534 du 16 juillet 2004 vous donne déjà la faculté de communiquer aux fédérations sportives agréées les informations que vous transmet le procureur de la République (ou le procureur général) relatives à des interdictions judiciaires, à savoir :

- l'identité et le domicile de la personne condamnée ;
- la date de la décision ainsi que la durée de la peine d'interdiction.

En ce qui concerne plus particulièrement le football, je vous invite à systématiser cette transmission d'information selon un double circuit :

- à l'échelon national, vous informerez la Fédération française de football qui sera ainsi en mesure le cas échéant de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de leurs licenciés frappés d'une interdiction administrative de stade ;
- à l'échelon local, il vous appartient d'apprécier l'utilité d'informer directement les clubs concernés.

Vous me rendrez compte, sous le double timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques et de la police administrative/bureau des libertés publiques) et de la direction générale de la Police nationale, des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application des dispositions commentées par la présente circulaire.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE